

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

**DECRET N° 2004 – 841**

Fixant le régime des affectations et mutations des fonctionnaires.

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°2003-011 du 03 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu le Décret N°2002-1195 du 7 octobre 2002 abrogeant et remplaçant le Décret n° 93-963 du 14 décembre 1993 fixant la composition ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et les textes subséquents ;
- Vu le Décret n°2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2003-008 du 16 janvier 2003, modifié par les décrets N°2004-001 du 5 janvier 2004 et N°2004-680 du 5 juillet 2004 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2004-198 du 17 février 2004 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique en date du 5 août 2004 ;
- Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ;
- En Conseil du Gouvernement,

**D E C R E T E :**

Article premier. Le présent décret, pris en application de l'article 66 de la loi n°2003-011 du 3 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires, fixe le régime des affectations et mutations des fonctionnaires.

Article 2. Le fonctionnaire est appelé à servir sur tout le territoire de la République de Madagascar.

Article 3. Définition :

L'affectation est la désignation d'un fonctionnaire à un poste de travail.

La mutation est un changement d'affectation.

L'affectation ou mutation géographique est le déplacement du fonctionnaire d'une circonscription administrative à une autre ou d'un Faritany à un autre.

Article 4. Le fonctionnaire est affecté ou muté :

- Soit à un poste de travail vacant régulièrement et normalement prévu dans l'organigramme par Décision réglementaire des supérieurs hiérarchiques ;
- Soit à un haut emploi de l'Etat par décret pris en Conseil des Ministres ou par arrêté du Chef d'Institution, du Ministre ou du premier responsable dont il relève.

Article 5. Une Décision réglementaire portant affectation ou mutations d'un fonctionnaire mentionne les nom, prénoms, corps, classe et échelon, indice de solde, numéro d'immatriculation et précise le nouveau poste de travail, et le cas échéant, l'ancien poste de travail, emploi ou fonction du fonctionnaire.

Article 6. Les affectations et mutations doivent être décidées en raison des nécessités de service, du redéploiement du personnel ainsi que des mutations successives, de l'ancienneté au poste, du profil, de l'âge et de l'évaluation des fonctionnaires.

Article 7. Les affectations ou mutations géographiques doivent être décidées en raison des nécessités de service, des états de service en tenant compte des vacances scolaires.

Ces affectations et mutations doivent être subordonnées à l'existence de crédits disponibles pour les indemnités de transports du fonctionnaire, de sa famille et de leur bagage ainsi que pour celles de leur déménagement.

Article 8 . Les fonctionnaires affectés à des zones éloignées perçoivent des indemnités d'éloignement prévues par les textes en vigueur.

Article 9. Les époux fonctionnaires doivent servir dans une même localité, sauf demande expresse ou accord contraire des intéressés.

Chaque administration favorise, autant que faire se peut, en fonction des vacances de poste de travail régulièrement et normalement prévu dans l'organigramme, le rapprochement des époux lorsque l'un seulement est fonctionnaire.

Article 10. Il est tenu compte, dans la mesure où l'intérêt du service le permet, des désirs exprimés par les fonctionnaires, de leur situation de famille ainsi que des mutations qu'ils ont pu antérieurement recevoir, afin de réaliser par une rotation appropriée du personnel, une égalité de traitement entre les fonctionnaires.

Article 11. Le fonctionnaire démis d'un des postes qualifiés de hauts emplois de l'Etat doit être affecté ou muté à un autre poste de travail auprès du dernier département employeur.

Article 12. Sauf empêchement légitime dûment constaté, tout fonctionnaire qui, ayant fait l'objet d'une affectation ou d'une mutation régulière, ne rejoint pas son poste d'affectation ou de mutation dans un délai de quinze jours à partir de la date de sa notification, se trouve, dès le lendemain de l'expiration de ce délai, dans la position d'absence irrégulière sans solde et, est éventuellement passible de sanctions disciplinaires.

L'absence est constatée par voie de Décision réglementaire.

Article 13. Chaque administration veille à muter, pour une période ne dépassant pas cinq ans, les fonctionnaires en contact avec le public en fonction des besoins et nécessités de service.

La structure, chargée des ressources humaines de chaque administration, est chargée d'établir un plan des affectations, son suivi, et de faire parvenir au Ministère chargé de la Fonction Publique un rapport périodique des mouvements de son personnel, en vue du contrôle des effectifs des agents de l'Etat.

Article 14. A titre transitoire, les affectations et mutations par note de service devraient être régularisées dans un délai d'un mois à partir de la date du présent décret.

Article 15. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées, notamment celles des décrets n°60-125 du 1<sup>er</sup> juin 1960, n° 63-156 du 6 mars 1963 et n°72-395 du 31 octobre 1972.

Article 16. Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le **31 août 2004**

PAR LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Jacques SYLLA

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

RANJIVASON Jean Théodore

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DU BUDGET

RADAVIDSON Andriamparany Benjamin

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
*Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana*

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

Antananarivo, le

**NOTE DE PRESENTATION**

Objet : Projet de décret fixant le régime des affectations et mutations des fonctionnaires.

Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,  
Monsieur le Vice Premier Ministre,  
Madame et Messieurs les Ministres,  
Messieurs les Secrétaires d'Etat,

En application de l'article 66 de la Loi N° 2003-011 du 3 septembre 2003 portant Statut général des fonctionnaires, le présent projet de décret fixe le régime des affectations et mutations des fonctionnaires.

Compte tenu des recommandations des ateliers sur la réforme de la fonction publique et du service public, tenus au niveau central et provincial, les innovations apportées par le présent projet de décret sont :

- Les affectations et mutations des fonctionnaires au poste de travail doivent être prises par une Décision réglementaire selon les emplois régulièrement et normalement prévus dans les organigrammes des organismes employeurs (article 4) ;
- Elles doivent être décidées en raison des nécessités de service, du redéploiement du personnel ainsi que des mutations successives, de l'ancienneté au poste, du profil, de l'âge et de l'évaluation des fonctionnaires (article 6) ;
- Elles tiennent compte des périodes de vacances scolaires (article 7) ;
- L'obligation de l'affectation d'un fonctionnaire démis d'un des hauts emplois de l'Etat (article 11) ;
- L'augmentation du délai de 8 jours à 15 jours pour rejoindre les postes d'affectation ou de mutation (article 12) ;
- Les obligations des administrations employeurs concernant les affectations et mutations (article 12), à savoir :
  - La mutation périodique des fonctionnaires en contact avec le public au moins tous les cinq ans,
  - L'établissement d'un plan des affectations, son suivi, et l'envoi au Ministère chargé de la Fonction Publique d'un rapport périodique des mouvements de son personnel, en vue du contrôle des effectifs des agents de l'Etat.

Il a reçu l'avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique (CSFOP) lors de sa réunion ordinaire en date du 5 août 2004.

Tel est, Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Monsieur le Vice Premier Ministre, Madame et Messieurs les Ministres, Messieurs les Secrétaires d'Etat, l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

**RANJIVASON Jean Théodore**